



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 2 avril 2019

[...]

[...]

Concerne : plainte relative à l'envoi d'une facture en français à une citoyenne germanophone par la Société de l'Industrie Musicale (SIMIM)

Madame la Médiatrice,

En sa séance du 29 mars 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par vous-même pour le compte d'une citoyenne germanophone résidant à Saint-Vith concernant l'envoi d'une facture en français par la SIMIM.

La plainte ne contenait pas la facture en cause.

Nous vous avons alors demandé par courrier du 23 janvier 2019 et par courriel du 15 février 2019 de nous la transmettre.

Dans un courriel du 18 février 2019, vous nous avez communiqué ceci :

« J'ai envoyé un courrier électronique à Mme [...] le 28 janvier dernier afin d'avoir la facture en français. Je n'ai pas encore de réponse de sa part. Je viens de lui renvoyer un courrier électronique de rappel ».

\*

\*

\*

Conformément à la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur, un utilisateur de musique n'est pas seulement redevable d'une rémunérateur à l'auteur créateur (gérée par la SABAM) mais aussi à l'artiste-interprète et au producteur (gérée par la SIMIM).

La perception de la rémunération équitable se fait sur base de la loi, soit du Code de droit économique et notamment de ses articles XI.212, XI.213 et XI.214.

Les paramètres de perception et tarifs ont par la suite été formalisés dans un arrêté royal du 17 décembre 2017 qui sera modifié par un arrêté royal du 08 juillet 2018.

En Belgique, la SIMIM (société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée, dont le numéro d'entreprise est 0455.701.446) est une des seules sociétés responsable de la perception et de la gestion pour les droits des artistes-interprètes et des producteurs de musique reconnue par les pouvoirs publics et ce en vertu de l'article 1, 1<sup>o</sup>, second tiret de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2006 désignant les sociétés de gestion des droits et les organisations

représentant les débiteurs de la rémunération prévue par l'article 42 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Ainsi, la SIMIM doit être considérée comme une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui a confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Dès lors, la SIMIM est tenue de respecter les LLC.

La mission de perception de la SIMIM s'appliquant sur l'ensemble du territoire du royaume, elle constitue un service central au sens des LLC.

Une facture constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC en ce qu'il s'agit de contact personnel et individualisé entre l'autorité administrative et le particulier.

Conformément à l'article 41, §1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

De plus, il existe une présomption *iuris tantum* (réfragable) que le particulier parle la langue de la région linguistique où il habite.

Ainsi, la facture étant adressée à un habitante de la commune de SAINT-VITH, elle aurait dû être rédigée en allemand.

Toutefois, la facture en cause n'ayant jamais été transmise à la CPCL, la plainte est dès lors recevable mais non fondée.

Veuillez agréer, Madame la Médiatrice, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE